



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

établissements

Question écrite n° 72169

Texte de la question

M. Damien Alary attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions d'application dans les communes rurales de la circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999, relative à l'encadrement des sorties scolaires d'enfants en classe maternelle. En effet, cette circulaire exige que deux adultes au moins, dont le maître de classe jusqu'à seize élèves et un adulte supplémentaire par tranche de huit élèves, encadrent les sorties des enfants scolarisés en classe maternelle. Ces exigences sont difficiles pour les communes à classe unique qui ont des enfants en section enfantine. En effet, lorsque l'instituteur souhaite se rendre sur le terrain de sport situé à quelques centaines de mètres de l'établissement scolaire, ce déplacement est considéré comme une sortie nécessitant deux adultes au minimum jusqu'à seize élèves. Or, dans certaines communes rurales, faiblement peuplées, il est parfois difficile de trouver des adultes pouvant accompagner plusieurs fois par semaine les enfants scolarisés. Cette difficulté entraîne un net ralentissement des activités sportives ainsi qu'une quasi-absence de sorties dites d'éveil, indispensables à la scolarité des enfants. En conséquence, il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées pour les écoles maternelles en milieu rural qui sont confrontées à ce problème.

Texte de la réponse

La circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999 relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques prévoit pour ces sorties un taux d'encadrement de deux accompagnateurs pour seize élèves, dont le maître de classe, et d'un adulte supplémentaire par tranche de huit élèves. Toutefois, un assouplissement a été apporté par la même circulaire pour les sorties de proximité ; ainsi, le nombre d'accompagnateurs a été ramené à deux, dont le maître, quel que soit le nombre d'élèves de la classe. La même circulaire dispose également que, « dans tous les cas, lorsqu'une classe comporte des élèves de niveau maternel, les taux d'encadrement applicables sont ceux de l'école maternelle ». Ainsi, le taux d'encadrement des élèves d'école maternelle doit s'appliquer, même s'il n'y a qu'un élève de ce niveau, cela dans un souci de sécurité optimale pour les élèves. Il n'est pas actuellement envisagé de revenir sur cette disposition.

Données clés

Auteur : [M. Damien Alary](#)

Circonscription : Gard (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 72169

Rubrique : Enseignement maternel et primaire

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 janvier 2002, page 406

Réponse publiée le : 18 mars 2002, page 1558